

# RÉSOLUTION DU CED

## PRATIQUE DE L'ART DENTAIRE ET TIERCES PARTIES EN EUROPE

MAI 2018

Traduit de l'anglais

## I - INTRODUCTION

La croissance des tiers payeurs est une évolution importante dans le domaine des soins et des traitements dentaires et a des implications pour la politique de soins bucco-dentaires, ainsi que des répercussions professionnelles et commerciales pour les chirurgiens-dentistes auxquels des tiers-payeurs s'adressent pour la prestation de services professionnels, avec d'inévitables conséquences pour les patients. Le CED souhaite éviter que les impératifs commerciaux introduits dans une relation de tiers-payeurs ne diminuent la responsabilité primaire des chirurgiens-dentistes de fournir des soins de la plus haute qualité au patient et ne mettent en péril les responsabilités professionnelles ou éthiques auxquelles est confrontée l'équipe dentaire. Il est essentiel que la relation primaire dans la fourniture de soins dentaires reste celle qui est établie entre le chirurgien-dentiste et le patient.

Ce dossier définit plusieurs principes et politiques importants à mettre en œuvre, qui donnent la priorité au bien-être des patients et respectent les responsabilités éthiques et professionnelles de la profession dentaire.

## II - TIERS PAYEUR

Un tiers payeur est toute organisation, publique ou privée, qui paie, contribue ou intervient à titre d'intermédiaire dans les dépenses de soins de santé pour le compte de bénéficiaires tels qu'employeurs, compagnies d'assurance et mécanismes de financement de la santé publique. Ces paiements, appelés tiers payants, se caractérisent par la séparation qui est faite entre l'individu qui reçoit le service (*la première partie*), le chirurgien-dentiste qui fournit le service (*la deuxième partie*) et l'organisation qui paie ou sert d'intermédiaire (*la tierce partie*).<sup>1</sup> Une tierce partie est donc un organisme externe qui peut influencer la relation entre le chirurgien-dentiste et le patient. Ces organismes sont, sans y être limités :

*Organismes de financement (par ex. ministères, agences et autorités statutaires, assurances maladie privées et organisations sanitaires privées) qui sont responsables de la totalité des honoraires versés au titre de services, ou d'une partie de ceux-ci.*

Les règles et règlements gouvernant l'existence ou la non-existence de tiers payeurs, ainsi que la manière dont ils fonctionnent, diffèrent d'un pays à l'autre. Il convient néanmoins d'établir quelques lignes directrices communes concernant les caractéristiques spéciales des tiers payeurs, qui sont conformes aux objectifs de santé publique.

## III - PRÉOCCUPATION DU CED

La relation principale dans la fourniture de soins dentaires est celle qui s'établit entre le chirurgien-dentiste et le patient qui collaborent pour développer des stratégies visant à assurer des résultats positifs à long terme en matière de santé. Les tiers payeurs ne doivent influencer cette relation d'aucune manière qui diminue le droit du patient à bénéficier d'une santé bucco-dentaire optimale à long terme. Des pressions inappropriées de la part des tiers payeurs, animés par des intérêts financiers ou budgétaires, se traduisent par la perte de la perspective de santé.

---

<sup>1</sup>Barry D. Alexander et al, American Health Lawyers Association, 2011, Fundamentals of Health Law.

## IV - POSITION DU CED

### ***Participation financière***

La participation financière des tiers payeurs devrait permettre d'assurer une santé bucco-dentaire appropriée au patient et doit s'appuyer sur des décisions thérapeutiques basées sur les preuves prises par le chirurgien-dentiste avec le consentement du patient, plutôt qu'en fonction d'un type quelconque de protocole de bénéfice. Les tiers payeurs devraient compenser honnêtement et rapidement le coût du traitement effectué par le chirurgien-dentiste pour réduire ou éliminer les frais engagés par les patients.

Nous reconnaissons toutefois que les tiers payeurs peuvent avoir un rôle à jouer dans le financement des soins de santé et qu'ils peuvent intervenir dans le financement des soins de santé où ils peuvent fournir une base solide pour un système de soins de santé sûr et privilégiant la qualité, sans interférer avec les décisions thérapeutiques professionnelles des chirurgiens-dentistes ni la relation entre le patient et le chirurgien-dentiste.

### ***Influence***

Comme mentionné plus haut, la relation principale est celle entre le patient et le chirurgien-dentiste. Assurément, des tierces parties ne devraient pas limiter ou influencer le choix du chirurgien-dentiste par le patient ni créer une quelconque discrimination entre les patients d'un prestataire.

### ***Transparence***

Il est de la responsabilité des tiers payeurs d'informer les patients clairement et de manière transparente de l'étendue de la couverture de leur politique. Les mécanismes de résolution des plaintes doit être transparent et équitable sur le plan de la procédure.

Les chirurgiens-dentistes devraient bénéficier d'un soutien et d'une assistance appropriés lorsqu'ils ont des questions concernant des aspects éthiques ou professionnels de leur pratique.

### ***Engagement avec les chirurgiens-dentistes***

Tous les chirurgiens-dentistes doivent être traités de la même manière par les tiers payeurs qui ne devraient imposer aucune pratique ou frais favorisant un chirurgien-dentiste particulier. Il est inacceptable que des tierces parties puissent établir des restrictions sur les privilèges professionnels des chirurgiens-dentistes pour leur propre bénéfice financier. Les chirurgiens-dentistes ne doivent pas être empêchés de respecter leurs obligations éthiques par les tiers payeurs.

\*\*\*

**Adopté par l'Assemblée Générale du CED le 26 mai 2018**

**AUTRES INFORMATIONS INTERNATIONALES**

- **Council of European Dentists**, Joint Charter for Liberal Professions, Novembre 2013 ; <http://www.cedentists.eu/component/attachments/attachments.html?id=437>
- **American Dental Association**, Comprehensive ADA Policy Statement on Inappropriate or Intrusive Provisions and Practices by Third Party Payers
- **Australian Dental Association**, Policy Statement : Dentistry and Third Parties, Modifié par l'ADA Federal Council en novembre 2017 ; [https://www.ada.org.au/Dental-Professionals/Policies/Third-Parties/5-1-Dentistry-and-Third-Parties/ADAPolicies\\_5-1\\_DentistryandThirdParties\\_V1](https://www.ada.org.au/Dental-Professionals/Policies/Third-Parties/5-1-Dentistry-and-Third-Parties/ADAPolicies_5-1_DentistryandThirdParties_V1)
- **Canadian Dental Association**, Position on Dental Benefits, Juin 2015 ;
- **FDI**, Policy Statement : Dental Practice and Third Parties, Revised version adopted by the FDI General Assembly, Madrid, 2017 ; <http://www.fdiworlddental.org/resources/policy-statements-and-resolutions/dental-practice-and-third-parties>